

Association Typographique
DE NANTES.

STATUTS.



Statuts

de

L'association Typographique

Et philanthropique

de Nantes.

L'union fait la force.

Introduction

Depuis des siècles la France semble être appelée à donner au monde l'exemple de la civilisation. à mesure que les autres nations marchent, elle avance plus rapidement et c'est elle, toujours, qui devance les autres peuples de l'Europe.

Dès long-temps les ouvriers prévoyaient le besoin de s'entendre et de s'unir pour se secourir mutuellement, afin que dans tous les genres,

d'industrie, il ne se trouva plus un seul individu, appartenant à la classe dont il fait partie, qui puisse être exposé à l'indigence, à endurer les effets du besoin et la privation des objets nécessaires à la vie et être à la charge de tous ses concitoyens.

Cependant, jusqu'à ce moment la plupart n'avaient toujours considérée que leur intérêt présent et personnel, sans penser à la vieillesse, à l'avenir.

Aujourd'hui que l'éclair brillant de l'espérance nous laisse entrevoir la possibilité de remédier par nous mêmes à tous les inconvénients de la vie, nous pouvons hardiment dire aux maîtres: nous n'envions ni vos fortunes ni vos plaisirs, non! Mais nous désirons le maintien de nos prix et de nos usages qui peuvent seuls nous faire vivre honnêtement et nous mettre à même d'élever nos familles.

Pour concilier tous les intérêts et obvier à tous ces inconvénients, une association philanthropique est l'œuvre qui peut seule venir à l'aide des ouvriers.

par elle, l'ouvrier qui en fera partie, sera sûr d'être secouru par une main amie, lorsque le défaut de travail, les maladies, les accidents, les infirmités et la vieillesse lui enlèveront les moyens de pourvoir lui-même à ses besoins.

Unions - nous donc tous par des voies légales et d'une manière indissoluble! n'ayons tous qu'un même but, un seul intérêt, et tous ensemble ne faisons qu'un. Mais pour parvenir à ce but, le seul qui nous nous proposons, pour donner une garantie réciproque à tous ceux qui se réuniront, pour obliger enfin chacun à remplir strictement ses obligations sur lesquelles reposent le maintien et l'existence de l'association, il est utile, indispensable même, qu'un acte ou une charte ou des statuts désignent d'une manière claire et précise toutes les obligations de chaque membre et toutes les ressources qu'il peut en espérer.

C'est donc dans des vues que les articles suivants ont été définitivement conçus, arrêtés et adoptés pour la Gouvernance et le maintien de la présente association, lesquels ont été basés sur ceux arrêtés provisoirement le 12 Mai 1833.

Titre I^{er}

Constitution de l'Association

Art 1^{er}

L'association est établie pour un temps illimité.

Art 2.

L'association est régie par un conseil d'administration composé de neuf membres.

Art 3.

Toutes les décisions du Conseil, en matière d'intérêt général, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale, soit dans une assemblée semestrielle ou dans une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Titre 2.

Admission.

Art 4.

Pour être admis Sociétaire il faut:

- 1^o Être Compositeur ou imprimeur;
- 2^o Être muni d'un livret;
- 3^o Les typographes de la ville de Nantes qui n'ont pas fait partie de l'association ne pourront être admis comme membre pass 40 ans. Mais les typographes étrangers, nouvellement à Nantes, pourront être admis jusqu'à cinquante ans.
- 4^o Être de bonne vie et mœurs;
- 5^o Être exempt d'infirmité nuisible au travail.

Les autres typographes.

Art 5.

Tout ouvrier typographe qui voudra faire partie de l'association, devra en faire la demande, par écrit, à un des membres du Conseil d'administration; qui lui en donnera récépissé. Cette demande devra indiquer, les noms, prénoms, âge et la partie qu'il propose.

Art 6.

Tout ouvrier en devant Sociétaire Contracte l'obligation:

- 1^o De payer Cinquante Centimes par semaine;
- 2^o De ne pouvoir prétendre à aucun secours avant trois ou six mois de versement révolus à partir de la date de son admission, selon le cas prévu par l'art 8.
- 3^o De se conformer exactement à tout ce qui est stipulé présents statuts, et à tout ce qui sera délibéré et arrêté par l'association;
- 4^o d'acquiescer les contributions extraordinaires qui pourraient être délibérées et arrêtées par l'association.

5^e de ne faire, Directement ou indirectement aucune chose nuisible aux intérêts de ses confrères; De les aider de tout ce qu'il pourra et en toutes ces circonstances, Surtout dans les discussions d'intérêt générale De se conformer exactement aux usages établis antérieurement aux présents Statuts, dans la maison ou l'atelier.
6^e De signer les présents Statuts, après toutes fois en avoir pris connaissance.

Art 7.

Ne pourront être admis à faire partie de l'association, les apprentis, qui à la fin de leur apprentissage, travailleront aux pièces au dessous des prix existants ou qui dérogeraient aux usages établis pour les autres ouvriers;
Il est entendu que le prix de conscience n'est point déterminé pour l'ouvrier sortant d'apprentissage; Cependant il ne pourra travailler au dessous d'un prix qu'il aura déjà ou au contraire il devra aller toujours en augmentant.

Art 8.

Les typographes qui étaient à Nantes à l'époque de la formation de l'association, Et qui alors n'ont pas jugés à propos d'en faire partie, seront, dans le cas où ils se présenteraient pour y être admis plus tard, six mois ^{à l'avance} ~~avant~~ d'avoir droit à aucun secours, excepté le cas d'intérêt général.

Les apprentis, à cette époque, ne seront pas passibles de cette condition.

Les ouvriers étrangers, venant travailler à Nantes ne seront que trois mois sans toucher de secours excepté, toujours, le cas d'intérêt général.

Les ouvriers, non sociétaires qui, lors d'une discussion d'intérêt général feraient cause commune avec les sociétaires, auront ^{droit} besoin, à l'indemnité de route.

Titre 3.

Composition, fonctions et obligations du Conseil d'administration.

Art 9.

Le Conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et de quatre commissaires.

Art 10.

Le Conseil devra être composé de manière à ce que chaque imprimerie y ait au moins un membre.

Art 11.

Le président est spécialement chargé de la Direction de l'administration de l'association.

Le Vice-président le remplace en tout, en cas d'absence ou de maladie.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction, des procès-verbaux, et est dépositaire du sceau de l'association.

Le secrétaire adjoint le remplace en tout, en cas d'absence ou de maladie, il est en outre chargé de l'ordre, du classement et de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé, sous sa responsabilité personnelle de la garde et du mouvement des fonds de l'association.

Chaque commissaire est chargé pendant trois mois consécutifs, et par rang d'âge, de s'assurer personnellement de la validité des demandes, en secours pour cause de maladie ou de blessure occasionnant momentanément une incapacité de travail.

Art 12.

Chaque imprimerie devant avoir, d'après l'article 10, au moins un membre du Conseil d'administration, ce membre, pris par rang d'âge s'il y en a plusieurs, sera chargé de la tenue, par semaine de tous les fonds de son atelier; des demandes d'admission; propositions, observations, etc. Des Demandes d'admission du dit atelier, qui toutes devront par lui être adressées et soumises au dit Conseil.

Art 13.

La Gestion générale de l'association est établie sur quatre registres suivis:

1^{er} Un registre pour l'inscription des membres entrants et sortants tenu par le président;

2^{er} un registre pour la Correspondance générale et un autre pour l'inscription de tous les procès-verbaux, tenus par le secrétaire;

3^{er} Un registre pour les recettes et dépenses tenus par le trésorier.

Si par la suite des registres supplémentaires sont reconnus utiles, ils pourront être établis.

Ces Registres Seront Communiqués, sans déplacement à tous membres de l'association qui le désireront.

Art 14.

Les nominations pour la Composition du Conseil d'Administration Seront faites en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages le 1^{er} Dimanche D'avril de chaque année.

Art 15.

Le 1^{er} Dimanche D'avril 1834, le Conseil d'Administration sera renouvelé en entier.

Le Dit Conseil sera ensuite renouvelé par tiers chaque année, de la manière suivante:
le 1^{er} ^{Dimanche} D'avril mil huit Cent trente cinq trois membres sortants seront désignés par le sort,
le 1^{er} ^{Dimanche} D'avril 1836. trois autres membres, sur les dix restants de l'année précédente —
seront également désignés par le sort,

Enfin, à la même époque, en 1837. le dernier tiers sortira de droit.

Les membres sortants pourront être réélus,

Tout Sociétaire qui aura fait précédemment partie du Conseil d'Administration ne sera tenu d'y rentrer, en cas de réélection, qu'autant qu'il se sera écoulé une année — Depuis la dernière fonction terminée, sont exceptés ceux maintenant au Conseil conformément au dit article.

Art 16.

Lors qu'il y aura démission d'un membre de ce conseil, une assemblée générale sera convoquée le plutôt possible afin de pourvoir à son remplacement pour le temps qu'il devra rester en fonction.

Art 17.

Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du président pour tous les cas prévus par les Dits Statuts, et pour ceux que des Circonstances impérieuses pourroient faire naître.

Art 18.

Le Conseil est chargé de faire rentrer, sur la demande du trésorier, toutes les Sommes dues pour les cotisations arriérées.

Art 19.

Tous les six mois il vérifiera, contrôlera et arrêtera la gestion du trésorier, et soumettra ensuite ce travail à la plus prochaine assemblée générale.

Art 20.

Les Candidats présentés par un des membres du Conseil, conformément à l'article 12, pour faire partie de l'association, pourront être admis ou refusés par le dit Conseil, après avoir Consulté Secrètement Dans chaque atelier les membres de l'association.

Art 21.

Le Conseil d'Administration a le droit de Contrôle sur les membres de l'association, en ce qui regarde l'Exécution des Statuts, il pourra en conséquence, s'il le juge à propos, Procure devant lui le Delinquant qui sera tenu de rendre Compte de sa Conduite.

Lorsque Ce Conseil aura prononcé exclusion, celui qui aura encouru cette peine, pourra en appeler en assemblée générale.

Art 22.

Lors qu'une Discussion s'élèvera entre deux ou plusieurs membres et un maître imprimeur, le Conseil s'assemblera dans la journée même, pour examiner si le sujet de la Discussion touche à l'intérêt de l'association générale, dans le cas d'affirmative, les travaux ne pourront cependant pas être abandonnés avant les huit jours exigés par l'usage, à moins de la volonté expresse du maître imprimeur.

Mais dans le cas où le maître imprimeur proposerait de trancher la question par un arbitrage, le Conseil désignera un D^{ix} membre de l'association ^{pour arbitrer} lequel membre ne pourra être pris dans l'atelier où la Discussion se sera élevée.

Livre 4.

Cotisations

Art 23.

Les cotisations sont divisées en cotisations ordinaires et cotisations

Extraordinaire.

Art 24.

La Cotation ordinaire est de 50 cent. Par Semaine qui sera payée, dans chaque atelier, le jour de la banque ou le lendemain au plus tard, entre les Mains du receveur du dit atelier.

Cette Cotation sera due quelque soit le montant de la banque.

Art 25.

La Cotation extraordinaire est celle reconnue nécessaire par le Conseil d'administration et approuvée en assemblée générale convoquée, à cet effet, pour tous les cas imprévus et pour cause d'intérêt générale.

Titre 5.

Amende

Art 26.

Sera passible de l'amende de 25 cent. le Sociétaire ^{ou retard} d'une semaine de sa Cotation ordinaire.

Cette Amende sera de 50 Cent. Pour deux semaines de retard,

De 75 Cent Pour trois semaines,

À l'expiration de la quatrième semaine, le retardataire sera exclu s'il ne verse de suite, le total de ce qu'il devra alors.

Tout excusé en retard de versement à l'époque fixée par le trésorier sera à l'amende ^{de 1 fr.} pour la première semaine; de 2 fr. Pour la seconde semaine, et de 3 fr. Pour la troisième semaine, et s'il ne verse à la fin de la quatrième semaine, tout ce qu'il devra alors sera exclu de l'association sans préjudice des poursuites voulues en pareil cas.

Art 27.

Sera passible de l'amende d'un franc tout Sociétaire qui manquera une assemblée générale sans avoir présenté, par écrit une excuse valable.

Cette excuse devra être adressée à un membre du Conseil, qui la soumettra à l'assemblée générale, qui l'acceptera ou la refusera, dans ce dernier cas, l'amende encourue sera maintenue.

Art 28.

Celui qui arrivera à la réunion après l'appel nominal sera passible de l'amende de 25 Centimes.

Art 29.

Celui qui s'absentera pendant toute délibération de l'assemblée, sera passible, d'une amende d'un franc; cette amende sera de trois francs s'il s'absente dans le but d'entraver la discussion ou empêcher une proposition d'être adoptée.

Art 30.

Celui qui par indiscretion, dévoilera ce qui se passe dans l'association sera passible d'une amende de 50 cent. cette amende sera d'un franc s'il s'agit d'un rapport fait à un étranger. La peine de l'exclusion pourra même être prononcée s'il est suffisamment prouvé que le Contrevenant ait eu pour but de compromettre l'existence de l'association.

Art 31.

Le Membre qui n'assistera pas aux funérailles d'un Sociétaire, sera passible de l'amende de 50 centimes.

Titre 6.

Secours

Art 32.

Il sera payé un franc cinquante centimes par jour au Sociétaire malade, infirme, ou blessé momentanément. Cette somme sera versée tous les sept jours jusqu'à parfait établissement, par le Commissaire de trimestre, qui devra visiter toutes les semaines (le dimanche) les Sociétaires qui seraient dans cette hypothèse.

Art 33.

Les secours accordés par l'article précédent ne pourront être touchés qu'après sept jours révolus de suspension de travail.

Art 34.

Les Causes qui donnent droit à des secours devront être attestées par un certificat de médecin, légalisé par le Commissaire de trimestre et approuvé par le président.

Art 35.

Aucun secours ne sera accordé pour Cause de maladie provenant d'inconduite. Les Sociétaires qui se trouveront dans ce cas, ne seront pas tenus de payer la cotisation ordinaire tant qu'ils auront la cessation du travail.

Art 36.

Lorsqu'un Sociétaire se trouvera dans l'impossibilité de travailler, soit par Vieillesse, infirmité ou accident, il aura droit à une retraite de 200^f, payable par 12^{es} à la fin de chaque mois, à dater du jour de la délibération à ~~comprendre par l'association~~.

Cette pension d'un Sociétaire ne pourra être reconnue que dans une assemblée générale, convoquée à cet effet, sur la proposition du Conseil d'administration auquel un rapport aura été adressé par le Commissaire de trimestre.

Art 37.

Les Sociétaires qui se trouveront sans occupation, ^{ou} dont les intérêts seraient lésés, pour Cause d'intérêt général, auront droit à une indemnité en raison de ce qu'ils gagneraient. Le montant de cette indemnité sera fixé par le Conseil d'administration, sur le rapport du Commissaire de l'atelier ou aura eu lieu la discussion.

Art 38.

Les Sociétaires qui se trouveront sans occupation par suite de la suspension momentanée des travaux d'une imprimerie, pourront avoir droit au secours de l'association.

Art 39.

Pour l'accomplissement des obligations de l'association, portées aux articles 37 et 38, une assemblée générale sera convoquée à cet effet pour reconnaître la situation financière de la Caisse permet ces paiements extraordinaires, ou si un appel de fonds est utile pour y parvenir. Elle fixera également la durée de ces indemnités et la somme de chacune d'elle, conformément à l'article 25.

L'indemnité accordée par l'art 37. Cessa de droit du moment qu'il sera reconnu que les Sociétaires pouront se procurer de l'occupation en rapport avec celle qu'ils avaient au premier lieu.

Titre 7.

Indemnité de route.

Art 40.

Tout Sociétaire obligé de quitter Nantes pour Cause bien reconnue de manque d'occupation, aura droit à une indemnité de route de 30^f, quelle que soit la Direction qu'il prenne.

Art 41.

Tout Sociétaire qui aura touché cette indemnité et qui retournera à Nantes, ne pourra prétendre à une indemnité semblable, pour la Cause prévue dans l'article précédent, qu'après un an de séjour, pendant lequel il aura versé régulièrement les cotisations ordinaires et extraordinaires qui auraient été votées par l'association depuis son retour. Cette indemnité sera de moitié si son séjour à Nantes n'a été que de six mois, ainsi de suite pour chaque année.

Art 42.

Tout typographe étranger à la ville de Nantes, qui aura été appelé pour remplacer un Sociétaire remercié pour Cause d'intérêt général, et qui ayant connaissance du motif de ce remplacement s'y refuserait, recevra une indemnité de route en raison de la distance parcourue, l'quelle indemnité sera en raison de la situation financière de l'association.

Art 43.

Tout typographe qui justifiera légalement appartenir à une Société typographique d'un autre Ville et qui sera porteur d'un brevet bien en ordre, recevra, s'il ne trouve pas d'occupation à Nantes, une indemnité de 10 francs prise sur la Caisse Sociale, indépendamment de ce que les autres ateliers voudront bien lui faire.

Titre 8.

Décès.

Art 44.

Lors du décès d'un membre de l'association, il sera donné à la famille du défunt une somme de 45 francs pour subvenir aux frais des funérailles, qui ne pourront être au-dessous de cette somme.

Art 45.

Lors de ce décès, le secrétaire de son atelier, membre du Conseil d'Administration devra de suite en donner connaissance dans toutes les autres imprimeries, et indiquer l'heure de l'enterrement et le lieu de la réunion, afin que tous les sociétaires puissent y assister sous peine de l'amende portée à l'article 31.

Cependant, le membre qui n'y assisterait pas, pourra être relevé de la dite amende, s'il se présente des motifs valables et indépendants de sa propre volonté.

Titre 9.

Comptabilité.

Art 46.

La Comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, sous sa responsabilité personnelle.

//

Art 47.

Cette Comptabilité sera établie sur un registre de Caisse représentant le mouvement des fonds, par doit et avoir, et par ordre de Dates.

Art 48.

A chaque assemblée semestrielle le trésorier fera un rapport circonstancié représentant la position financière de l'association, et justifiera ses recettes et dépenses par des pièces à l'appui.

Art 49.

Le placement des fonds de l'association devra être fait le plus avantageusement et le plus sûrement possible, sur une décision prise chaque année au mois d'avril en assemblée générale.

Cependant, il devra toujours y avoir une Caisse une réserve d'un quart de la somme total formant l'avoir à cette époque.

Dans le cas où cette réserve ne suffirait pas au besoin de l'association il devra puiser, sur les fonds courants ou sur Caus placés, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses imprévues.

Art 50.

Il ne pourra être retiré aucun fonds de la Caisse Sociale, pour quelque cause que ce puisse être, que sur des mandats délivrés et signés par le président et le secrétaire. Ces mandats seront acquittés par la partie prenante et indiqueront la nature de la dépense.

Art 51.

Toutes les pièces de Comptabilité devront être revêtues du sceau de l'association.

Titre 10.

A. Assemblées générales.

Art 52.

Il y aura chaque année deux assemblées générales ordinaires, fixées aux

Premiers dimanches d'avril et d'octobre.

Dans chacune de ces assemblées, le trésorier fera connaître la situation financière de l'association.

Art 53.

Les assemblées extraordinaires auront lieu toutes les fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Art 54.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires auront lieu sur la convocation du président, indiquant le lieu et l'heure de la réunion.

Art 55.

Aucune proposition ne pourra être mise en délibération si la moitié plus un des membres de l'association ne sont présents, et aucune décision ne pourra être prise qu'à la majorité absolue des dits membres présents.

Art 56.

Toute décision prise en assemblée générale, devient obligatoire pour les membres absents momentanément, et pour ceux présents à moments qui n'ont pas assisté à la dite assemblée.

Art 57.

Avant l'ouverture de chaque séance le secrétaire fera l'appel nominal et ceux qui viendront après cet appel terminés, seront passibles de l'amende prévue par l'article 28.

Art 58.

Le président a la police du lieu de la réunion; en conséquence il veillera au maintien de l'ordre, et pourra exclure de l'assemblée celui qui ne s'y comporterait pas décemment.

Cette exclusion, toutefois, ne pourra avoir lieu qu'après deux appels à l'ordre.

Art 59.

Le Président veillera à ce qu'on ne boive ni ne fume dans la chambre de Réunion, et à ce qu'on ne s'absente pas pendant les délibérations, celui qui enfreindra cette défense, sera passible de l'amende fixée par l'article 29, suivant le motif de son absence.

Art 60.

Si une discussion a été longue, le président, avant que l'assemblée ne passe à un autre, pourra suspendre la séance pendant dix minutes au plus.

Art 61.

Les membres du Conseil d'administration, formant le Bureau, devront être placés de manière que le président puisse les consulter sans dérangement de place.

Art 62.

Si le président et le vice-président sont absents, l'assemblée sera présidée par un des membres du Conseil d'administration, en suivant la hiérarchie des fonctions. Si le secrétaire et le secrétaire adjoint étaient absents, le président désignera qui bon lui semblera pour les remplacer. Il pourra, au besoin, choisir hors du conseil d'administration.

Art 63.

Le procès verbal devra faire mention des causes prévues par les deux paragraphes du présent article, et sera signé par les membres qui auront siégés régulièrement.

Art 64.

En ouvrant la séance, le président devra rappeler que toute discussion étrangère à l'objet de la réunion, et surtout en matière de politique, est interdite. Le secrétaire donnera ensuite lecture des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des réunions du Conseil d'administration qui auront eu lieu depuis cette assemblée.

Cette lecture terminée, le président demandera si quelques membres ont des observations à faire sur la teneur et la rédaction de ces procès-verbaux.

Dans le cas affirmatif, la discussion sera ouverte de suite sur les observations qui auront été faites, et dans le cas négatif, ces procès-verbaux seront adoptés.

Art 64.

Immédiatement après l'adoption des derniers procès verbaux, et avant de commencer aucune autre délibération, le président ou le secrétaire donnera lecture des lettres reçues depuis la dernière réunion et qui s'appuient à l'association; Ensuite le président fera connaître les objets qui devront être soumis aux délibérations de l'assemblée, et les discussions s'établiront après l'ordre indiqué, à moins que l'assemblée n'en ordonne autrement.

Art 65.

Aucune proposition ne pourra être mise en discussion si son auteur ne la présente par écrit. Les amendements proposés sur les objets en discussion ne seront pas soumis à cette formalité.

Art 66.

Personne ne pourra prendre la parole sans l'avoir obtenue du président. — S'il arrivait que plusieurs membres la demandassent ensemble, elle serait accordée par rang d'âge.

Art 67.

Si celui qui a la parole s'occupe de choses étrangères à la discussion, il sera rappelé à la question; s'il persiste à rester en dehors de la discussion, le président lui retirera définitivement la parole. — Le président pourra également retirer la parole, après l'avoir rappelé deux fois à l'ordre, à celui qui se servirait d'expressions inconvenantes qui pourraient blesser l'honneur de l'assemblée et troubler l'ordre.

Art 68.

Tout ce qui se passe dans les réunions de l'association est secret.

Art 69.

Celui qui par indiscretion, contreviendra à l'article précédent, sera cité devant le Conseil d'administration, qui pourra lui imposer les amendes prévues par l'art 30.

Le Conseil pourra même prononcer l'exclusion s'il est suffisamment prouvé

que le contrevenant ait eu pour but de compromettre l'existence de l'association. Celui qui aura encouru cette peine pourra en appeler en assemblée générale.

Art 70.

A toutes les réunions la somme de 10 cent. sera payée par chaque membre pour les frais de location de la salle de réunion, jusqu'à ce que l'association ait trouvé un local à l'année; cette cotisation de 10 cent. sera payée le samedi qui suivra la dernière assemblée.

Les autres dépenses seront à la charge de ceux qui les feront.

Titre 11.

Réunions du conseil d'administration.

Art 71.

Le Conseil d'administration se réunira ainsi qu'il est dit à l'art 18, sur la convocation du président toutes les fois que besoin sera.

Art 72.

Toutes les dispositions et obligations relatives à la tenue des assemblées générales sont obligatoires pour les réunions et l'ordre du Conseil.

Titre 12.

Obligations générales.

Art 73.

Tous membres de l'association sont strictement observés ainsi qu'il est dit au 5^e de l'art. 6. Les us et coutumes de l'atelier ou du travail, établis antérieurement aux présents statuts.

Art 74.

Dans le cas où un sociétaire, par suite d'une conduite inconvenante, entraverait les travaux de l'établissement dans lequel il travaille, et par ce fait nuirait à ses intérêts, ne pourra, s'il reçoit son licet pour ce motif, avoir droit aux secours de l'association.

Cependant, n'est pas compris dans ces dispositions le membre exact à ses travaux, et qui pour cause d'une absence momentanée ou tout autre motif, excuserait son congé.

Art 75.

S'il advenait que contrairement à l'art 414 du code pénal (1) plusieurs maîtres voulussent diminuer le prix de main d'œuvre ou établir de nouvelles obligations nuisibles aux intérêts des ouvriers, le tout sans leur consentement, les sociétaires qui s'y refuseraient auraient droit au soutien de l'association.

Mais aussi, et conformément à l'art 415 du même code (2), les sociétaires ne pourront prétendre à aucune augmentation de prix de main d'œuvre ni imposer de nouvelles obligations aux maîtres imprimeurs sans le libre consentement de ces derniers.

Art 76.

Sera exclu de l'association tout membre qui offrirait, conseillerait ou consentirait de travailler au dessous des prix déjà établis dans l'atelier ou il travaille.

Sera également exclu de l'association celui qui conseillerait à un maître imprimeur de bailler les prix ou d'établir de nouveaux usages contraires à l'intérêt générale de l'association.

Art 77.

Toute discussion d'intérêt général, soit en conscience, soit aux pièces, devra être soutenue par tous les compositeurs et imprimeurs de l'atelier dans lequel cette discussion se sera élevée, et par suite,

(1) Art 414 du code pénal - " toute coalition entre ceux qui sont travaillés des ouvriers, tendante à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 2,000^f à 3,000^f."

(2) Art 415 du code pénal - " toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interrompre le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enlever les travaux, s'il y a tentative ou commencement d'exécution sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux mois au plus."

" les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans au plus."

au besoin, par tous les membres de l'association.

Art 78.

Dans chaque atelier, les membres de l'association s'entendront ensemble, dans les deux parties, pour que les uns ne travaillent pas au déshonneur des autres; c'est-à-dire qu'un sociétaire ne pourra faire des heures de passe sur des formes ou des copies différentes, lorsqu'un de ses collègues n'aura rien à faire.

Il est bien entendu, pour l'exécution du précédent article, que les capacités seront en raison de l'ouvrage à faire pour tel ou tel qui en m'enquerra, et que le manque de volonté de travailler ne pourra empêcher de faire des heures de passe à ceux à qui cela conviendra.

Les compositeurs et imprimeurs d'un même atelier, soit en conscience soit aux pièces pourront, chacun dans leur partie, prendre connaissance des prix et conditions de travail.

Art 79.

Titre 3.

Fête patronale et Anniversaire de la fondation de l'association.

Art 79.

Chaque année la fête patronale de la typographie et l'anniversaire de la fondation de l'association, seront célébrés, le 6 Mai, par tous les membres de l'association.

Art 80.

Il sera pris chaque année, à l'assemblée générale du mois d'avril, des dispositions nécessaires pour l'exécution de l'article précédent; à cet effet, tous les ans, à dater du premier janvier, une cotisation extraordinaire de vingt cinq centimes sera perçue pour subvenir aux frais du banquet du 6 mai. cette cotisation sera payée par chaque sociétaire jusqu'au samedi qui précède cette fête.

Titre 4.

Dispositions générales.

Art 81.

Tout sociétaire qui s'absentera de la commune de Nantes pendant six mois pour aller

travailler ailleurs. Cessera de faire partie de l'association.
 A son retour il y rentrera de droit, mais il ne pourra cependant prétendre aux
 secours qu'après trois mois révolus de versements.

Art 82.

Au départ de chaque membre il lui sera délivré un certificat attestant son
 affiliation à l'association; ce certificat sera signé du président et du secrétaire,
 et revêtu du sceau de l'association.

Mais ce certificat ne sera délivré qu'à celui qui aura rempli toutes
 les obligations de nos statuts.

Art 83.

Lorsqu'un membre de l'association aura été contraint par manque d'ouvrage d'embrasser
 une autre profession, et qu'au bout de six mois de l'occupation dans la profession première
 (la typographie) il y rentrera, sera considéré comme n'ayant pas cessé de faire
 partie de l'association; si toutefois, il a continué de verser régulièrement les
 cotisations ordinaires et extraordinaires dans le cas contraire, en entrant dans l'association,
 il sera trois mois sans toucher aucun secours.

Art 84.

Dans l'intervalle de deux assemblées générales, tout sociétaire qui aura une
 proposition utile à l'intérêt général de l'association, l'adressera par écrit, signé, à
 un membre du Conseil d'administration, qui devra lui en donner récépissé et la
 communiquer dans le plus bref délai au dit Conseil.

Toutefois, cette proposition ne pourra être prise en considération qu'autant
 qu'elle portera sur des cas imprevus aux présents statuts et en cas d'acceptation
 par l'assemblée générale, elle deviendra article additionnel.

Art 85.

Lorsqu'un sociétaire voudra rappeler en assemblée générale, d'une décision du
 Conseil d'administration, il devra adresser, dans les huit jours qui suivront la
 signification qui lui aura été faite de cette décision, sa requête par écrit, au
 président, et en exigera un récépissé.

Le président convoquera alors, dans les quinze jours qui suivront la dite requête, une
 assemblée générale pour statuer sur ce qui de raison.

Cependant si cette Requête est faite dans les premiers jours des mois de mai
 ou de septembre, aucune convocation ne sera faite, et on attendra l'assemblée générale
 du mois suivant.

Art 86.

Toutes les pièces déposées aux archives et celles expédiées au dehors, seront,
 comme celles de Comptabilité, revêtues du sceau de l'association.

Titre 15.

Dissolution.

Art 87.

L'association n'étant formée d'un commun accord, elle ne pourra être dissoute
 qu'à l'unanimité de ses membres ^{présents} à l'assemblée;

Art 88.

Dans le cas de dissolution, l'avoir net de l'association à cette époque,
 sera reparti au prorata du versement effectif de chaque membre,

Art 89.

Tous les objets appartenant à l'association seront vendus, et les fonds en provenant
 seront ajoutés à ceux en caisse, et le tout reparti ainsi qu'il est dit en l'article
 précédent.

Art 90.

Les membres absents depuis plus d'un an, ceux exclus par l'assemblée
 générale, et ceux qui ont démissionné, perdront tous leurs droits à leur part
 de fonds, et ne pourront prétendre, pour quelque cause que ce soit, à aucune
 répartition sur l'avoir de l'association.

Act 91.

Les présents Statuts arrêtés en assemblée générale, à l'unanimité de tout les membres, ont été signés par chacun d'eux pour avoir force et valeur que de Raison, et une Copie manuscrite sera déposée dans chaque atelier sous la responsabilité personnelle, du commissaire du dit atelier pour être communiqué.

Fait, Clos et arrêté en assemblée générale le
26 avril 1835 deuxième année de l'association.





